

Gouvernement du Québec

## Décret 365-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), à l'exception de celles confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale par le décret n<sup>o</sup> 380-2014 du 24 avril 2014 et au ministre responsable de la région de Montréal par le décret n<sup>o</sup> 378-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, lorsque la matière visée ne relève pas d'un autre ministre, une référence au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'économie, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Finances et Économie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations assume les responsabilités du ministre des Finances et de l'Économie prévues à l'article 6 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'innovation et la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement

supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) et la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à l'application de cette loi;

QUE, conformément à cet article, lui soient confiées les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3<sup>o</sup> la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité, d'exercer conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de ce dernier prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Relations internationales, Francophonie et Commerce extérieur » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, à l'égard des régions, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, prévues à la sous-section 2.1 de la section II, aux sections IV.2, IV.3, IV.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire » reliés à ses fonctions;

QUE soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité de l'application des lois et la fonction suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soit également confiée la responsabilité de l'économie numérique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61437

Gouvernement du Québec

### **Décret 366-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional ait pour fonction de seconder le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et de programmes pour soutenir l'innovation;

2<sup>o</sup> mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises, comme un dossier unique et un guichet unique;

3<sup>o</sup> favoriser le développement économique régional;

4<sup>o</sup> soutenir l'entrepreneuriat au féminin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61438

Gouvernement du Québec

### **Décret 367-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT la ministre et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministre des Relations internationales, désignés par le décret n<sup>o</sup> 929-2012 du 26 septembre 2012 ministre et ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soient désormais désignés ministre et ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre des Relations internationales et de la Francophonie la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (chapitre A-7.2);

QU'elle soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 8 décembre 2011, entérinée par le décret n<sup>o</sup> 915-2013 du 4 septembre 2013;

QUE lui soient également confiées l'application des dispositions législatives et la responsabilité suivantes :

1<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;